



Arrêté fédéral *Projet* portant approbation du traité de Beijing sur les interpré- tations et exécutions audiovisuelles

du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du [...]²
arrête:

Art. 1

¹ Le Traité de Beijing du 24 juin 2012 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

³ Le Conseil fédéral formule la déclaration suivante en vertu de l'art. 11, al. 2 et 3, du Traité, lors de la ratification:

Déclaration relative à l'art. 11, al. 1:

La Suisse accorde, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation visé à l'art. 11, al. 1, et conformément à l'art. 35 de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur⁴, un droit à rémunération soumis à la gestion collective et au principe de réciprocité pour la diffusion, la retransmission ou la réception publique d'une fixation audiovisuelle lorsque celle-ci est faite à partir d'une fixation audiovisuelle disponible sur le marché.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

¹ RS 101

² FF ...

³ RS ...

⁴ RS 231.1

